

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de GROUSBOUS



9154 GROUSBOUS
Téléphone 880 22
(G.D. Luxemburg)

Séance publique du 29 juin 1994

Date de l'annonce publique de la séance : 24 juin 1994
Date de la convocation des conseillers : 24 juin 1994

Présents: M. Bormann, bourgmestre
MM. Bertemes, Simon, échevins
MM. Bach, Meyers, Neises, Schon, conseillers

Absents: a: excusé -----
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: No 10

Objet:

règlement concernant l'allocation d'une subvention dans le cadre de la restauration de façades de maisons anciennes

Le conseil communal,

Considérant que le Service des Sites et Monuments Nationaux auprès du Ministère des Affaires Culturelles accorde depuis des années des subsides dans l'intérêt de la restauration de maisons anciennes;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les propriétaires de maisons anciennes de procéder à la rénovation de l'extérieur de leurs maisons d'habitation et des annexes;

Vu le crédit de l'article 4/0720/03 du budget de l'exercice 1994;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

à quatre voix contre trois arrête

art. 1er.- Objet

Des subsides peuvent être alloués dans l'intérêt de la restauration extérieure d'anciennes maisons d'habitations et de leurs annexes. Toutefois, ces subventions ne seront accordées qu'au cas où les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions et aux directives des autorités compétentes qui procéderont à la réception des travaux.

Les intéressés sont tenus de présenter une demande accompagnée d'un décompte détaillé du subside qui leur a été alloué par le Service des Sites et Monuments Nationaux.

Au cas où l'aspect de la restauration effectuée et ayant donné lieu à une subvention communale sera modifié sans autorisation préalable endéans un délai de 10 ans, les primes allouées par la caisse communale sont à rembourser par le propriétaire.

art. 2.- Taux de la prime

Il est accordé une prime de restauration qui est égale à 50% (cinquante) de la subvention allouée par l'Etat (Service des Sites et Monuments Nationaux) dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine culturel et selon les dispositions réglementaires en vigueur. Toutefois, le plafond de la prime à allouer est fixé à 30.000.- (trente mille) francs.

Art. 3.- Entrée en vigueur

Le présent règlement sera applicable à partir du 1er septembre 1994.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch, aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)
pour expédition conforme

Grosbous, le 6 juillet 1994

le bourgmestre,



le secrétaire,



No 3.18/94

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur avec avis favorable.

Diekirch, le 11 JUIL. 1994

Le Commissaire de district,



MINUTE